

Les adaptations audiovisuelles de livres

Les œuvres littéraires, notamment les ouvrages protégées par le droit d'auteur, font l'objet d'adaptations audiovisuelles projetées sur écran au cinéma et à la télévision.

Force est de constater qu'aujourd'hui plus de 35 % des films cinématographiques constituent des adaptations d'ouvrages. Parmi les différentes adaptations audiovisuelles, on énumère les sept romans de J.K Rowling de la série de films « Harry Potter » ou encore en France, « Les Misérables » de Victor Hugo diffusé sur France 2.¹

Ces adaptations audiovisuelles démontrent la volonté des adaptateurs d'accroître leur liberté de création audiovisuelle par le biais d'œuvres littéraires préexistantes.

Toutefois, l'adaptateur qui bénéficie d'une liberté de création artistique doit se soumettre à des obligations et à un formalisme spécifique. Ces contraintes juridiques confèrent à l'auteur de l'œuvre littéraire originelle le bénéfice de ne pas être dépourvu de ses droits.

C'est dans cette logique, qu'il convient de s'interroger, si l'adaptation audiovisuelle peut-elle demeurer libre ? Ainsi, jusqu'où l'adaptateur peut-il faire usage de cette liberté de création au regard de l'œuvre originelle ?

Afin de répondre aux intérêts des multiples intervenants, il conviendra de s'intéresser à la nécessité de conclure un contrat d'adaptation afin de sécuriser les relations contractuelles entre l'adaptateur et l'auteur. Dans un second temps, les limites juridiques qui sont apportées, à l'adaptation audiovisuelle d'un ouvrage.

I. La nécessité de conclure un contrat d'adaptation audiovisuelle d'une œuvre littéraire

A) L'ouvrage : une œuvre littéraire protégeable par le droit d'auteur

Selon l'article 111-1 du Code de la propriété intellectuelle, l'auteur d'une œuvre de l'esprit jouit d'un droit de propriété du seul fait de sa création.²

L'œuvre peut être protégée quelque soit la catégorie dans laquelle on peut la classer. Qu'elle appartienne à l'un ou l'autre des trois, larges, genres présentés classiquement : les lettres, la musique ou les arts plastiques.³

Deux critères sont à prendre en compte, pour qu'une création soit considérée comme une œuvre de l'esprit, il faut que, d'une part, qu'elle constitue une création de forme et, d'autre part, qu'elle soit originale. Donc, au titre du droit d'auteur, les œuvres littéraires plus particulièrement les livres d'auteur sont susceptibles d'être protégées. Des prérogatives découlent de ce droit d'auteur, notamment des droits patrimoniaux et moraux.

B) L'autorisation de l'adaptation audiovisuelle formalisée par un contrat

Dans le cadre d'une adaptation audiovisuelle d'une œuvre littéraire, il appartient à l'auteur dont l'œuvre est protégée par le droit d'auteur de donner son

¹ <https://www.cairn.info/revue-legicom-2001-1-page-65.htm>

² Article 111-1 du Code de la propriété intellectuelle

³ Pierre Sirinelli, *Propriété littéraire et artistique*, Dalloz, 2016, p.14

accord pour l'exploitation de l'ouvrage dont est extraite l'adaptation audiovisuelle.

Force est de constater que l'autorisation de l'auteur est nécessaire pour l'œuvre audiovisuelle qui est juridiquement considérée comme une adaptation c'est-à-dire, qu'elle lui emprunte des éléments formels⁴.

Néanmoins celui qui s'inspire librement d'un ouvrage sans pour autant reprendre l'idée, le thème et non la manière dont le livre est traité, est dispensé de cette autorisation. Donc, il est fondamental que l'œuvre soit d'abord qualifiée d'adaptation de l'œuvre littéraire pour recourir à une autorisation.

La nécessité de conclure un contrat avec l'auteur de l'ouvrage réside également dans la volonté de sécuriser l'exploitation de l'œuvre audiovisuelle. Assurément, lorsqu'un réalisateur d'une œuvre audiovisuelle prend la décision de reprendre ou de s'inspirer d'un ouvrage, l'auteur de celui-ci peut soutenir qu'il s'agit d'une adaptation audiovisuelle de son œuvre littéraire. Par voie de conséquence, il estimera que des droits d'auteur lui seront dus. Ainsi, la conclusion d'un contrat avec l'auteur de l'ouvrage pourra estomper cette hésitation.

La signature du contrat d'adaptation audiovisuelle pèse sur l'éditeur et le producteur. Effectivement, l'auteur cède à l'éditeur ses droits d'adaptation audiovisuelle sur l'ouvrage, qui pourront ainsi être cédés par ce dernier au producteur⁵.

À prendre en considération que dans son article L131-3, le code de la propriété intellectuelle intègre une obligation dans le cadre de cette cession, notamment que « *le contrat soit constaté par écrit sur un*

document distinct du contrat relatif à l'édition proprement dite de l'œuvre imprimée »⁶. Ce contrat distinct a pour but de faire prendre conscience à l'auteur de l'importance des droits d'adaptation audiovisuelle.

II. Les limites juridiques apportées à l'adaptation audiovisuelle d'un ouvrage

A) Les atteintes possibles au respect de l'œuvre littéraire

S'agissant de l'adaptation du texte d'une œuvre littéraire, il est possible que les juridictions sanctionnent les adaptations réalisées pour atteinte au droit moral de l'auteur de l'ouvrage adapté.

Dans un arrêt en date du 22 juin 2017 de la Cour de cassation, les juges ont reconnu une absence de fidélité de l'adaptation cinématographique au regard de l'œuvre d'origine.

La jurisprudence retient dans ce cas d'espèce, le critère de dénaturation de l'œuvre préexistante qui porte atteinte à la dignité de l'auteur.

S'agissant de l'adaptation d'un héros, il arrive des cas de dénaturation des éléments caractéristiques des personnages principaux d'un ouvrage lors d'une adaptation cinématographique.

Il appartient ainsi aux juridictions compétentes, d'examiner que l'esprit du personnage audiovisuel respecte à travers sa personnalité et ses caractéristiques attribuées, le personnage littéraire créé à

⁴ <https://www.cairn.info/revue-legicom-2001-1-page-65.htm>

⁵ <https://www.cairn.info/revue-legicom-2001-1-page-65.htm>

⁶ Article L131-3 le code de la propriété intellectuelle

partir de l'ouvrage. Dans cette situation, c'est le respect de l'intégrité du héros qui prime dans un but de ne pas porter atteinte au respect de l'œuvre originelle.

En somme, les héros repris en adaptations audiovisuelles doivent être pourvus des mêmes caractéristiques que le héros de l'ouvrage. En effet, ces contraintes ont pour but de ne pas porter atteinte au personnage d'origine de l'œuvre adaptée.

B) La mise en balance entre les droits d'adaptation audiovisuelle et les droits de l'auteur de l'ouvrage

Une problématique subsiste, qui est celle des droits d'adaptation cédés par l'auteur. Cette cession ne revient-elle pas finalement pour l'auteur de renoncer de se prévaloir de son droit moral dont il jouit sur son ouvrage au bénéfice de celui qui va l'adapter sous un format audiovisuel.

Cette problématique peut être résolue dès lors que l'auteur, en toute connaissance de cause, a validé les atteintes à l'intégrité ou encore celles pouvant être apportées à l'esprit de l'œuvre.

C'est dans cette logique, que l'adaptateur audiovisuel doit prendre le soin de sécuriser sa relation avec l'auteur ou bien l'éditeur par un contrat répondant aux règles posées par le droit⁷.

Malgré cela, cette cession de droits est susceptible de remettre en cause la liberté de création artistique dont est doté l'adaptateur audiovisuel. Elle peut ainsi le limiter dans ses choix de réalisation de l'adaptation.

En somme, cette liberté créatrice dont bénéficie l'adaptateur audiovisuel sur un ouvrage est libre, mais doit tout de même être encadré. L'exigence de ce formalisme, permet d'éviter tout type de dénigrement de l'œuvre littéraire originelle par le biais de l'adaptation audiovisuelle.

Emma Federzoni
Master 2 Droit de la création artistique et numérique
L.I.D.2.M.S
Faculté de droit et de science politique
Université Aix-Marseille

⁷ <https://www.cairn.info/revue-legicom-2001-1-page-65.htm>